

Révision partielle de l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Ordonnance sur les produits du tabac, OPTab)

Ouverture de la consultation	05.12.2025
Délai de consultation	20.03.2026
Département compétent	Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Service fédéral compétent	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Organisation compétente	Division Prévention des maladies non transmissibles - Section Bases politiques et exécution
Adresse	Schwarzenburgstrasse 157, 3003, Bern-Liebefeld
Personne de contact	Michael Anderegg (michael.anderegg@bag.admin.ch)
Téléphone	+41584648496

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Etat de Vaud
Abréviation	Etat de Vaud
Service compétent	Direction générale de la santé/ Office du médecin cantonal
Adresse	Avenue des Casernes 2, 1014 Lausanne
Prénom	Hugues
Nom	Balthasar
Numéro de téléphone (en cas de questions)	079 721 95 49
Envoyé le	

Réponse au: Révision partielle de l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Ordonnance sur les produits du tabac, OPTab)

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis plutôt favorable
Explication / Remarque	L'Etat de Vaud se prononce globalement favorablement à la révision proposée. La consommation de tabac est un facteur de risque majeur de maladies chroniques et génère des coûts importants pour le système de santé. L'interdiction de la publicité pour les produits du tabac est une mesure efficace pour réduire la consommation. Observations spécifiques : Tenant compte des expériences accumulées depuis l'entrée en vigueur de la LPTab, il serait bienvenu que la Confédération élabore un guide dans le but d'harmoniser la mise en œuvre des dispositions prévues en matière de contrôle (publicité, messages de mise en garde). Art. 15 : Dans le cadre du programme cantonal de prévention du tabagisme, Unisanté observe que les avertissements sur la publicité sont souvent non conformes (art. 15 OPTab). Il pourrait être opportun de préciser la manière dont ils doivent être affichés en veillant à maximiser leur lisibilité.

Avis détaillé

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	L'ordonnance du 28 août 2024 sur les produits du tabac est modifiée comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 1, al. 2, let. dbis à dquinques et j
Détail de l'article / autres informations	2 Elle règle: dbis. les exigences et les critères relatifs à la publicité dans la presse et sur Internet; dter. les exigences relatives à la promotion directe et personnelle de cigares et cigarillos; dquater. les mesures adéquates en matière de parrainage; dquinques. le contrôle de l'âge sur Internet et lors de la remise au moyen d'automates; j. les émoluments pour les contrôles et les mesures réalisés par l'OFSP.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 14 Mise en garde relative aux substances cancérigènes
------------------	--

Détail de l'article / autres informations	(art. 10, al. 3, 13, al. 3, 15, al. 2, et 33, al. 1, LPTab) 1 La mise en garde prévue à l'art. 13, al. 1, let. b, LPTab couvre au moins 50 % de l'une des surfaces latérales de l'emballage. 2 Pour les emballages ne disposant pas de surface latérale, elle couvre au moins 50 % d'une autre surface extérieure ou d'une surface intérieure visible lorsque l'emballage est ouvert. 3 Elle n'est pas obligatoire pour les cigares et les cigarillos.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	Supprimer l'alinéa 3 de l'article 14.
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 18 Surface des mises en garde combinées
Détail de l'article / autres informations	(art. 13, al. 2, LPTab) 1 Les mises en garde combinées se composent de trois éléments dans les proportions suivantes: a. lorsque le texte se trouve sous la photographie: 1. la photographie: 50 %, 2. le texte correspondant à la photographie: 30 %, 3. les informations relatives au sevrage tabagique: 20 %; b. lorsque le texte se trouve à côté de la photographie: 1. la photographie: 40 %, 2. le texte correspondant à la photographie: 40 %, 3. les informations relatives au sevrage tabagique: 20 %. 2 Une marge de 5 % est admise pour les proportions du texte correspondant à la photographie ainsi que pour celles des informations relatives au sevrage tabagique.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable

Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 3a Publicité, promotion et parrainage
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20a Publicité dans la presse
Détail de l'article / autres informations	(art. 18, al. 1, let. a, LPTab) 1 Quiconque diffuse de la publicité pour des produits du tabac ou des cigarettes électroniques dans une publication de la presse doit documenter les éléments suivants: a. la preuve: 1. qu'il s'agit d'une publication vendue majoritairement par abonnement, 2. que le lectorat est composé d'au moins 98 % d'adultes; b. le nom de la publication concernée; c. les dates de diffusion de la publicité; d. une copie de la page de la publication contenant la publicité lors de sa première diffusion. 2 Les documents visés à l'al. 1 sont conservés au moins 3 ans. 3 Sur demande des autorités cantonales compétentes, ces documents sont fournis immédiatement ou dans le délai fixé par elles. 4 Les documents visés à l'al. 1, let. a: a. sont établis selon une méthodologie conforme à l'état actuel des connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche sur les médias; b. sont fournis dans leur version la plus récente disponible lors de la première diffusion de la publicité; cette version ne doit pas être antérieure à l'année précédant la diffusion.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	Voir ci-dessous
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20b Publicité sur Internet visant le marché suisse
Détail de l'article / autres informations	(art. 18, al. 1, let. b, LPTab) Les critères suivants sont notamment pris en considération pour déterminer si une publicité ou une indication de promotion ou de parrainage sur Internet vise le marché suisse:

	a. le nom du domaine comporte une référence à la Suisse; b. l'une des langues officielles suisses est utilisée pour la publicité, l'offre ou la commande; c. les prix sont indiqués en francs suisses ou le paiement peut se faire en francs suisses; d. le produit peut être expédié vers la Suisse.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre- proposition	a. le nom de domaines ou les paramètres de ciblage (réseaux sociaux) comportent une référence à la Suisse
Explication / Remarque	Les publicités ciblées sur les réseaux sociaux peuvent viser les utilisateurs suisses sans mentionner les critères stipulés. Définir les éléments de preuve à produire par l'entreprise en cas de contrôle (p. ex. paramètres de ciblage fournis par la plateforme comme régions ciblées, ville, etc.). En pratique, sur internet, les algorithmes des plateformes rendent floue la distinction entre une publicité volontairement destinée au marché suisse et une publicité simplement visible par des utilisateurs suisses. Une publicité peut ainsi être lancée depuis l'étranger (France ou Belgique) tout en étant diffusée à des utilisateurs en Suisse, sans que cela reflète nécessairement une intention de ciblage du marché suisse. Il conviendrait dès lors de préciser les critères permettant de déterminer de manière fiable qu'une publicité visait effectivement la Suisse.

Titre / Question	Art. 20c Promotion directe et personnelle de cigares et cigarillos
Détail de l'article / autres informations	(art. 19, al. 2, let. b, LPTab) 1 La promotion de cigares et cigarillos s'adresse exclusivement aux personnes majeures déjà clientes de l'entreprise. 2 Si la promotion se tient dans un lieu accessible au public, elle se déroule dans un espace distinct des autres espaces.

Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20d Mesures adéquates en matière de parrainage
Détail de l'article / autres informations	(art. 20, al. 1, let. b, LPTab) 1 Un événement pouvant être fréquenté par des mineurs peut faire l'objet d'un parrainage si: a. aucune publicité pour des produits du tabac ou des cigarettes électroniques n'est visible de l'extérieur du lieu dans lequel elle se trouve; b. l'accès à ce lieu est interdit aux mineurs. 2 L'interdiction d'accès aux mineurs est indiquée de manière bien visible à l'entrée du lieu dans lequel se trouve la publicité. 3 L'âge est contrôlé au moyen d'une pièce de légitimation.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	Il y a une contradiction entre la formule « ouvert aux mineurs » et la lettre b qui interdit l'accès aux mineurs. Le contrôle de cette règle d'exception est fastidieux pour les cantons, car ils doivent non seulement vérifier le respect des règles de parrainage des manifestations dans leur ensemble, mais aussi les « zones fermées » au sein même des manifestations. De ce fait, les cantons doivent être autorisés à introduire des normes plus rigoureuses à cet égard au niveau cantonal.
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 3b Contrôle de l'âge sur Internet et lors de la remise au moyen d'automates
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	Reformulation du titre : « Contrôle de l'âge sur Internet et lors de la remise, y compris au moyen d'automates »
Explication / Remarque	Pourquoi le titre de la révision ne concerne-t-il que la vente sur internet et la remise par des automates ? La vérification de la remise dans les magasins pourrait également exiger la vérification de l'âge selon nouvel art. 20 f OPTab.

Titre / Question	Art. 20e Principe
Détail de l'article / autres informations	(art. 23a, al. 3, LPTab) Le système de contrôle de l'âge permet de déterminer avec fiabilité si la personne contrôlée est majeure sur la base de la preuve fournie.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20f Preuve de la majorité
------------------	---------------------------------------

Détail de l'article / autres informations	(art. 23a, al. 3, LPTab) 1 La preuve de la majorité est apportée au moyen: a. d'un document d'identité au sens de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité; b. d'un titre de séjour au sens des art. 41 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration; c. de l'identité électronique au sens de la loi du 20 décembre 2024 sur l'e-ID; d. d'un autre moyen d'identification électronique satisfaisant au niveau de confiance 3 de la norme ISO/IEC 29115:2013(E). 2 Dans les cas où la preuve de la majorité est apportée au moyen des documents visés à l'al. 1, let. a ou b, le contrôle de l'âge inclut également une procédure d'authentification conforme aux évolutions technologiques.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Pour information, le règlement vaudois indique : « Les appareils automatiques doivent procéder au contrôle de l'âge par un système unique de lecteur de pièce d'identité, étant précisé que ceux à double système d'identification (jeton et pièce d'identité) ne peuvent être mis en service que si seule l'identification par le biais d'une pièce d'identité est possible. » (RLEAE, art. 35a, https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/930.01.1?key=1765887145318&id=7a48f221-b78e-4781-8c59-d2c2807226c9)

Titre / Question	Art. 20g Contrôle de l'âge
Détail de l'article / autres informations	(art. 23a, al. 3, LPTab) 1 Le contrôle de l'âge est effectué: a. avant la conclusion de la vente en cas de mise à disposition sur le marché du produit par Internet; b. avant l'accès à la publicité en cas de publicité sur Internet; c. avant la remise du produit au moyen d'automates. 2 Lorsque la personne contrôlée est connectée à son compte utilisateur auprès de l'entreprise tenue de vérifier son âge, il est possible de renoncer à un nouveau contrôle pendant une période de douze mois, si:

	a. elle consent à ce que la preuve de sa majorité soit conservée pendant cette période; b. l'accès au compte utilisateur est soumis à une procédure d'authentification qui comporte au moins deux facteurs.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre- proposition	
Explication / Remarque	Préciser dans le titre le moment auquel le contrôle de l'âge est effectué, en établissant un lien explicite avec le titre du chapitre. Clarifier également l'application de ce contrôle en magasin, en cohérence avec les remarques au chapitre 3b et à l'art. 20f.

Titre / Question	Art. 20h Documentation
Détail de l'article / autres informations	(art. 23a, al. 3, LPTab) 1 Quiconque met en place un système de contrôle de l'âge doit documenter: a. la description du système choisi; b. la liste des données collectées. 2 Sur demande des autorités fédérales ou cantonales compétentes, les documents visés à l'al. 1 sont fournis immédiatement ou dans le délai fixé par elles.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 22, al. 1, phrase introductive
------------------	-------------------------------------

Détail de l'article / autres informations	1 Quiconque met à disposition sur le marché des cigarettes ou des produits contenant de la nicotine doit être en mesure d'apporter la preuve que ces produits respectent notamment:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 25 Déclaration des produits
Détail de l'article / autres informations	(art. 26, al. 3, et 27, al. 2, LPTab et 18, al. 3, let. a, LChim) 2bis Les documents relatifs aux informations visées à l'art. 27, al. 2, LPTab ne doivent pas dater de plus de 6 mois avant: a. la mise à disposition sur le marché du produit, ou b. la modification de sa composition.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 26, al. 2, let. a
Détail de l'article / autres informations	2 Peuvent être groupés dans une seule catégorie, par exemple arômes, sans indication du nom ni de la quantité des ingrédients, sous réserve de l'al. 3: a. pour les produits du tabac: les ingrédients présentant un pourcentage en poids inférieur à 0,1 % du produit ou du tabac brut;

Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 29, phrase introductive et al. 1, let. c, et 2
Détail de l'article / autres informations	1 Un consommateur a le droit d'importer un produit non conforme à la LPTab pour autant que les conditions suivantes soient réunies: c. au moins 30 jours se sont écoulés depuis la dernière importation. 2 La quantité visée à l'al. 1, let. b, pour les différents types de produits figure à l'annexe 3a.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 34, al. 3, let. d
Détail de l'article / autres informations	3 L'OFDF peut prendre les mesures suivantes: d. détruire les produits
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	

Explication / Remarque	
------------------------	--

Titre / Question	Chapitre 6a Émoluments pour les contrôles par l'OFSP
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 46a Perception des émoluments
Détail de l'article / autres informations	(art. 43, al. 2, LPTab) 1 L'OFSP peut percevoir des émoluments pour les contrôles du respect des restrictions de publicité et de la conformité aux exigences des systèmes de contrôles de l'âge sur Internet, les applications et les autres médias électroniques lorsque les contrôles ont révélé une infraction. 2 Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol) s'appliquent pour autant que la présente ordonnance n'en dispose autrement.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 46b Calcul des émoluments
Détail de l'article / autres informations	1 Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré. 2 Le tarif horaire ne doit pas dépasser 200 francs. 3 Les travaux de moins d'une heure ne sont pas facturés. 4 Les actes administratifs définis à l'art. 5, al. 3, OGE mol peuvent donner lieu à des suppléments allant jusqu'à 50 % de l'émolument ordinaire.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 46c Débours
Détail de l'article / autres informations	Sont réputés débours, outre les frais visés à l'art. 6, al. 2, OGE mol, les frais occasionnés par l'administration de la preuve.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 47, let. c
Détail de l'article / autres informations	L'OFSP adapte les annexes suivantes: c. l'annexe 3a en modifiant au besoin les quantités de consommation moyenne.

Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 49, al. 2
Détail de l'article / autres informations	2 Les produits du tabac et les cigarettes électroniques dont l'étiquetage n'est pas conforme aux art. 14, al. 1 ou 2, ou 18 peuvent encore être importés et fabriqués selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2027. Ils peuvent être remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks, mais pas au-delà du 31 décembre 2028.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	1 L'annexe 1 est modifiée comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Ch. 1.1, let. a, et 2.1.6, let. b
Détail de l'article / autres informations	1.1 Le texte des mises en garde prévues aux art. 13, al. 1, let. a et b, et 14, al. 1, LPTab, ainsi qu'à l'art. 13, al. 1, de la présente ordonnance apparaît comme suit: a. en caractères Neue Helvetica Pro 75 Bold, en minuscules, sauf pour la première lettre du message ou lorsque l'orthographe l'exige; 2.1.6 Le texte correspondant à la photographie ainsi que les informations relatives au sevrage tabagique sont imprimés: b. en caractères Neue Frutiger Pro Condensed Bold; 2 La présente ordonnance est complétée par l'annexe 3a ci-jointe.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	III
Détail de l'article / autres informations	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	1. Ordonnance du 1er novembre 2006 sur les douanes
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 65, al. 2, let. e, ch. 3 à 5
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	2. Ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les douanes
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Annexe 1, ch. 5
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Annexe 3a (OPTab)
Détail de l'article / autres informations	(art. 29, al. 2, et 47, let. c)
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	